Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-DEUXIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 971e SÉANCE

Vendredi 13 octobre 1967, à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 86 de l'ordre du jour:
Droit des traités (suite) 79

Point 85 de l'ordre du jour:
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) 80

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit des traités (suite*) [A/6309/Rev.1, A/6827 et Add.1 et 2, A/C.6/376, A/C.6/L.619]

1. M. CIASULLO (Uruguay) déclare que la codification du droit des traités, cette matière dont on peut dire qu'elle est la colonne vertébrale du droit international public, est une œuvre comparable à l'élaboration d'un code civil et d'un code de procédure dans le droit interne.

2. La délégation uruguayenne reste fidèle à sa conception d'un ordre juridique international positif, qui suppose l'adhésion à un ordre normatif établi et non à un ordre politique reposant sur l'équilibre des forces. En conséquence, l'Uruguay est partisan de la plus large codification possible du droit international public.

3. La délégation uruguayenne soutient l'existence d'une hiérarchie des normes juridiques qui, si elles sont déjà reconnues dans l'ordre interne, doivent l'être également dans l'ordre international. Cela la conduit à la théorie de la pyramide de Kelsen et à admettre l'existence d'une série de règles du jus cogens qui constituent le fondement de l'ordre juridique international positif. Certes, il est difficile de les énoncer ou de les définir, mais elles découlent de l'existence même de la société internationale régie par un ordre normatif. Cela a été reconnu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui prévoit que, pour régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, la Cour applique, notamment, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Ceux-ci tirent en effet leur source, tout au moins en partie, dans le jus cogens. Dans le projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, 2ème partie, chap. II), l'article 49 relatif à la contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force, que sir Humphrey Waldock a cité à la 969ème séance, énonce un principe fondamental de jus cogens. On peut également citer à cet égard l'Article 103 de la Charte des Nations Unies qui prévoit la nullité de tout traité en conflit avec les obligations contractées par une partie en vertu de la Charte. La délégation uruguayenne partage l'avis de sir Humphrey selon lequel il convient de faire une distinction entre les normes qui mettent en jeu la responsabilité des Etats et celles qui peuvent provoquer la nullité d'un traité.

4. S'agissant de la procédure à suivre, selon l'article 62 du projet d'articles, en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, l'Uruguay, fidèle au principe d'un règlement judiciaire obligatoire, espère que, lors de la conférence sur le droit des traités qui doit avoir lieu en 1968, on parviendra à une formule qui prévoira le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, qui offre la seule garantie de l'application correcte du droit des traités.

5. Enfin, M. Ciasullo tient à préciser, à propos de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 11 relatif à l'expression du consentement à être lié par un traité, que, dans l'ordre juridique interne de son pays, tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la nature, doit être soumis à la ratification du Parlement, si bien que, pour l'Uruguay, le consentement à être lié par un traité doit toujours s'exprimer par la ratification.

6. M. KOJEVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec satisfaction que la Commission du droit international a accompli un excellent travail qui doit aboutir à l'élaboration d'une convention internationale sur le droit des traités; une telle convention apportera certainement une contribution considérable au renforcement du droit international et à l'établissement entre les Etats de relations fondées sur le respect mutuel et l'égalité souveraine. Il fait observer que l'on constate, à l'heure actuelle, de nombreuses violations des normes du droit international et qu'il importe au plus haut point d'assurer le respect absolu de ces normes.

7. La délégation soviétique juge le projet acceptable dans son ensemble et pense qu'il fournira à la conférence une bonne base de discussion. Il reflète les tendances contemporaines de la pratique des Etats et réserve aux normes posées par l'Organisation des Nations Unies la place qu'elles méritent. Le projet comporte en outre un grand nombre de dispositions de caractère dynamique: tel est le cas, par exemple, de l'article 50 relatif aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international général, qui consacre, à juste titre, le concept de jus cogens qui permet notamment de déclarer nuls les accords internationaux de caractère colonial. M. Kojevnikov note

*Reprise des débats de la 969ème séance.

également avec satisfaction la présence dans le projet des articles 48 et 49, qui frappent de nullité les traités conclus sous l'effet de la contrainte, de l'article 62, qui impose le respect de certaines formalités à la partie qui désire mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application, et de l'article 70, qui, prenant en considération la question très importante de l'agression, consacre le principe de la responsabilité de l'Etat agresseur au regard des traités qu'il n'a pas signés. Le représentant de l'Union soviétique insiste à ce propos sur la nécessité de préciser la notion d'agression.

8. Soulignant l'importance du principe de l'universalité du droit international, M. Kojevnikov dit qu'il est indispensable que tous les Etats puissent adhérer à la future convention sur le droit des traités. Le droit international contemporain n'est pas la propriété d'un petit groupe d'élus. Du reste, la nécessité de la participation de tous les Etats à la future convention découle des grands principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats. Il serait, d'autre part, illogique d'élaborer des normes de droit international applicables à tous les Etats, en empêchant certains d'y adhérer. C'est pourquoi la délégation soviétique regrette que la Commission du droit international n'ait pas consacré le principe de l'universalité dans le texte qu'elle a présenté; elle déplore également que le projet ne comporte pas de définition des traités multilatéraux. Il est heureusement encore possible de remédier à ces lacunes. Enfin, M. Kojevnikov doute que le paragraphe 3 de l'article 17 relatif à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves soit approprié, étant donné que ses dispositions ne feraient que diminuer la portée générale de l'application de la future convention, et il estime que l'article 26, relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière, devrait résoudre la question des rapports entre les obligations imposées par des traités multilatéraux et les obligations imposées par des traités bilatéraux.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.618, A/C.6/L.620]

9. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que, par souci de coopération et d'efficacité, sa délégation appuie l'amendement proposé par le Dahomey, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Mali, le Maroc, le Sénégal, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie (A/C.6/L.620) au projet de résolution présenté par l'Argentine, le Cameroun, le Canada, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.618). Il reconnaît que les gouvernements n'ont peut-être pas disposé d'un délai suffisant pour se livrer à une étude approfondie du projet d'articles sur les missions spéciales (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II, D), ce qui militerait, dans une certaine mesure, en faveur de la proposition de "compromis" visant à leur laisser le temps de procéder à cette étude et de décider, sur la base de ses résultats, de la procédure à suivre, mais il fait observer qu'aucune délégation n'a rejeté l'ensemble du projet en soutenant qu'il n'avait pas fait l'objet d'une élaboration suffisante, que nul n'a exprimé de doutes quant à l'aptitude de la Sixième Commission à élaborer elle-même la convention envisagée, et qu'enfin, du point de vue pratique, il est difficile de concevoir que l'on trouve, au cours de l'année qui va suivre, des éléments nouveaux justifiant un changement de procédure.

10. M. BHANDARE (Inde) indique que sa délégation espérait que l'on pourrait parvenir à un compromis au sujet du chapitre II du rapport de la Commission du droit international relatif aux missions spéciales. Toutefois, il est désormais manifeste qu'il n'est pas possible de recueillir l'accord unanime des délégations sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.618.

11. La délégation indienne pense, comme la grande majorité des orateurs, qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de réunir une conférence de plénipotentiaires pour élaborer une convention sur les missions spéciales; cependant certaines délégations sont d'avis de remettre à plus tard la décision sur la question de la procédure à suivre et c'est à cette fin qu'a été présenté le projet de résolution A/C.6/L.618. La délégation indienne estime que la préoccupation essentielle doit être celle d'éviter de trop longs délais. C'est pourquoi elle appuie l'amendement (A/C.6/L.620) dont l'adoption permettrait d'éviter que la Sixième Commission ne se livre, au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, à un nouveau débat sur la procédure et assurerait la communication, avant ladite session, des observations que les Etats auraient à formuler sur le projet d'articles présenté par la Commission du droit international.

12. M. NAINA MARIKKAR (Ceylan) estime, comme le représentant du Canada, que le souci de rapidité ne doit pas primer celui d'efficacité. Il note que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.618 ne tranche pas la question de la date et du lieu d'élaboration de la future convention sur les missions spéciales. Il voudrait savoir si l'amendement (A/C.6/L.620) laisse ouverte la question de la date de l'adoption de ladite convention ou s'il implique, au contraire, que l'Assemblée générale doit adopter cette convention à sa vingt-troisième session.

13. M. TOGO (Japon) indique que sa délégation appuie le projet de résolution A/C.6/L.618. En effet, le projet d'articles sur les missions spéciales a été présenté très peu de temps avant l'ouverture de la vingt-deuxième session et tous les gouvernements n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour l'étudier en détail, ce qui est d'autant plus nécessaire que l'élaboration de règles relatives aux missions spéciales relève du développement progressif du droit international. En outre, il existe une nette controverse au sujet de l'organe qui devrait être chargé de la conclusion de la convention envisagée. En désignant à cette fin l'Assemblée générale, l'amendement (A/C.6/L.620) ne ménage pas la possibilité d'un compromis, et c'est pourquoi la délégation japonaise, dont la position sur ce point n'est pas encore fixée, votera en faveur du projet de résolution (A/C.6/L.618), qui offre l'avantage de ne pas trancher la question.

14. M. BAL (Belgique) dit qu'au cours du débat général sa délégation a évoqué le problème de la procédure à suivre pour l'élaboration d'une convention, sans pour

autant prendre position sur le recours à l'Assemblée générale ou sur la convocation d'une conférence diplomatique. A ses yeux, toute décision en la matière doit dépendre d'une étude des observations que les Etats Membres ont à faire sur le projet d'articles "définitifs" présenté par la Commission du droit international. Or, il faut conclure des interventions qui ont été faites que ce texte soulève encore des problèmes sérieux ayant trait notamment à la nécessité de préciser la nature et l'objet communs aux missions spéciales, aux privilèges et immunités dont elles devraient jouir, à la question de la reconnaissance des Etats et au lien entre la future convention et les accords antérieurs. Aussi peut-on s'attendre que de réelles difficultés surgiraient si la Sixième Commission s'efforçait de rédiger, en 1968, un projet de convention sur les missions spéciales. D'autre part, étant donné que la Sixième Commission doit s'occuper d'un certain nombre de questions très diverses, le cadre spécifique de l'Assemblée générale ne permet pas d'aboutir, dans la pratique, à des résultats que l'on voudrait atteindre rapidement. La matière des missions spéciales n'est pas aussi simple qu'on a pu le croire et l'espérer, et il est permis de penser que, si la Commission essayait, dès la session prochaine, de régler toute la substance de la question des missions spéciales, elle ne pourrait probablement que discuter les principaux problèmes, sans être en mesure de passer à la rédaction de la convention. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a d'ailleurs envisagé cette éventualité lorsqu'il a préconisé un travail en deux étapes comportant d'abord une discussion générale, puis la rédaction de chacun des articles. Compte tenu de l'importance des problèmes qui se posent, on est amené à conclure que toute décision sur la procédure à suivre pour le travail de rédaction devrait, en fait, être prise à l'issue du débat général qui aura lieu en 1968, sans préjuger des voies à suivre ultérieurement pour l'élaboration de la convention; cette solution s'impose d'autant plus qu'il est indispensable d'obtenir les observations écrites de tous les Etats qui n'ont pas encore fait connaître leurs vues. Elaborer une convention sur les missions spéciales est une tâche difficile, et il y a lieu de penser qu'à la prochaine session, saisis de nouveaux commentaires, les membres de la Sixième Commission seront mieux en mesure de voir l'ensemble du problème et de choisir la procédure la plus appropriée pour aboutir rapidement. Il serait faux de baser la décision à prendre sur la prémisse que le prestige de la Sixième Commission dépend du nombre de projets de conventions qu'elle réussit à rédiger.

15. Il serait plus sage, avant de décider si la convention doit être élaborée par une conférence diplomatique ou dans le cadre de l'Assemblée générale, de déterminer avec plus de précision les courants de pensée des Etats Membres sur le projet et de ne pas courir le risque que l'Assemblée doive revenir, après un long débat, sur la décision qu'elle aurait prise à la présente session.

16. La délégation belge n'est pas convaincue par les arguments qui ont été avancés à l'appui de l'amendement (A/C.6/L.620) au projet de résolution A/C.6/L.618 et elle estime que la solution offerte par ce dernier texte est raisonnable et suffisante.

17. M. ROSENNE (Israël) rappelle que sa délégation a déjà déclaré (960ème séance) qu'elle n'était pas favorable, en principe, à ce qu'une grande commission de l'Assemblée générale entreprenne la rédaction de textes très techniques et fort complexes, d'autant plus que, lorsqu'une convention est adoptée par l'Assemblée générale, le texte ne fait généralement pas l'objet de deux examens approfondis, l'un en comité et l'autre en séance plénière, comme c'est le cas lorsque les travaux sont effectués dans le cadre d'une conférence diplomatique.

18. D'autre part, la délégation israélienne avait demandé au Secrétariat, s'il était décidé de confier à la Sixième Commission l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales, d'établir un programme de travail et d'indiquer à la Commission quelles en seraient les répercussions sur ses travaux ordinaires. Le Secrétariat n'ayant fourni aucune indication à ce sujet, il est difficile de se faire une idée du nombre de séances qu'il faudrait consacrer à cette question complexe.

19. Quoi qu'il en soit, la délégation israélienne a déjà fait savoir qu'elle était disposée à se rallier à l'opinion de la majorité quant à la procédure à suivre (960ème séance). Elle s'abstiendra donc sur l'amendement (A/C.6/L.620) au projet de résolution A/C.6/L.618, mais, s'il devait être adopté, elle votera en faveur du projet de résolution ainsi modifié.

20. Le PRESIDENT explique que, la Sixième Commission devant décider elle-même de la longueur des débats qu'elle entend consacrer à une question déterminée, le Secrétariat a jugé difficile de prévoir le nombre de séances qui seraient affectées à l'élaboration éventuelle d'une convention sur les missions spéciales. Le Secrétariat a cependant fourni, à la 963ème séance, quelques indications sur les conventions multilatérales adoptées par l'Assemblée générale et sur la durée des débats qui leur avaient été consacrés; ces renseignements devraient permettre aux membres de la Commission, par voie de comparaison, de se faire une idée du nombre de séances requises pour une convention telle que celle sur les missions spéciales. Pour sa part, le Président pense, à première vue, qu'une quarantaine de séances devrait suffire.

21. M. NACHABE (Syrie) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée (961ème séance) en faveur de l'adoption de la future convention par l'Assemblée générale lors d'une session prochaine, plutôt que dans le cadre d'une conférence diplomatique. Elle ne reviendra pas sur les multiples arguments que plusieurs délégations ont avancés à l'appui de cette solution, et elle votera pour le projet de résolution A/C.6/L.618 tel qu'il est modifié par l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620.

22. Selon M. OSIECKI (Pologne), il faudrait confier à la Sixième Commission le soin d'élaborer une convention sur les missions spéciales, car le processus de codification et de développement progressif du droit international doit être rapide et l'objectif et la nature de la future convention sont tels que la Sixième Commission peut parfaitement s'acquitter de cette tâche. D'autre part, la plupart des délégations qui sont intervenues dans le débat ont estimé que le

projet d'articles présenté par la Commission du droit international constituait une excellente base pour l'élaboration de la future convention. La délégation polonaise pense que la Commission devrait décider dès la présente session de la procédure à suivre afin de ne pas courir le risque d'avoir à consacrer à cette question un long débat à la prochaine session. Elle appuiera donc l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620.

23. M. YASSEEN (Irak) conclut du débat que la nécessité d'élaborer une convention sur les missions spéciales est généralement admise et que le projet d'articles préparé par la Commission du droit international est considéré comme une base valable de discussion. Il reste cependant deux questions à résoudre, qui ont trait, l'une, à l'instance qui sera chargée d'élaborer la convention, et l'autre, à la date où sera adoptée ladite convention. En ce qui concerne la première question, la plupart des délégations, dont la délégation irakienne, préfèrent, pour maintes raisons pratiques, que la tâche soit confiée à la Sixième Commission, c'est-à-dire à l'Assemblée générale. Pour ce qui est de la seconde question, la délégation irakienne pense que l'on pourrait recommander à l'Assemblée générale d'examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales en 1968.

24. Certains représentants ont fait valoir qu'il serait inopportun de trancher immédiatement cette question, étant donné que les gouvernements n'avaient pas eu le temps d'examiner à fond le projet élaboré par la Commission du droit international. Il faut cependant rappeler que les articles définitifs rédigés par ladite Commission sont connus depuis longtemps, sous une forme peut-être embryonnaire, mais claire, et que le projet dans son ensemble ne pose pas beaucoup de problèmes: le seul point controversé a trait non pas au principe même de l'octroi d'immunités et de privilèges aux missions spéciales, mais à la portée d'immunités et de privilèges qu'il convient de leur accorder. Les gouvernements auront amplement le temps, avant la vingt-troisième session, d'examiner les problèmes non encore résolus.

25. Dans ces conditions, la délégation irakienne appuie le projet de résolution A/C.6/L.618, et surtout l'amendement (A/C.6/L.620) qui donne à ce projet toute sa valeur et toute son importance dans l'œuvre de développement et de codification du droit international.

26. M. ESTRELLADO (Philippines) est convaincu qu'il serait à la fois plus pratique et plus économique de confier à l'Assemblée générale plutôt qu'à une conférence de plénipotentiaires la tâche d'élaborer la convention sur les missions spéciales. Il craint toutefois que le libellé de l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 n'ait tendance à limiter à la vingt-troisième session l'examen final de cette question capitale du droit international: les Etats Membres devraient en effet avoir tout le temps nécessaire pour étudier les articles controversés et de présenter leurs observations à ce sujet. Aussi, la délégation philippine n'est-elle pas en mesure d'appuyer pleinement l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620.

27. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que sa délégation n'a pas de préférence marquée quant à l'instance qu'il faudrait charger de conclure une convention sur les missions spéciales. Elle appuiera cependant le projet de résolution A/C.6/L.618 tel qu'il est modifié par l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, il a été donné d'entendre dans le passé que la Sixième Commission n'abordait qu'un petit nombre de questions peu importantes, et l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales lui donnerait l'occasion de prouver le contraire. En second lieu, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Irak, la question a déjà été étudiée par les gouvernements et il ne demeure que peu de divergences de vue sur les questions de principe. Compte tenu en outre du fait que l'essentiel du travail de rédaction a déjà été effectué par la Commission du droit international, le mieux serait de recommander à l'Assemblée générale d'examiner elle-même la question des missions spéciales et d'adopter une convention à ce sujet en 1968, comme le prévoit l'amendement (A/C.6/L.620).

28. M. LAMPTEY (Ghana), dont la délégation est au nombre des auteurs de l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620, voudrait répondre aux questions soulevées à propos de cet amendement, et notamment à celle posée par le représentant de Ceylan. En ce qui concerne l'organe qui sera appelé à élaborer le projet de convention sur les missions spéciales, aucun compromis n'est possible, étant donné que ledit projet doit être préparé soit par une conférence de plénipotentiaires, soit par l'Assemblée générale, et qu'il n'y a pas de moyen terme entre ces deux solutions. En ce qui concerne le moment où sera adopté ce projet de convention, il y a un compromis possible dont on peut trouver un élément dans l'amendement (A/C.6/L.620).

29. Tel qu'il est libellé dans le projet de résolution A/C.6/L.618, le paragraphe 4 du dispositif amène à se demander si la Sixième Commission examinerait à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale le rapport de la Commission du droit international sur la question des missions spéciales, comme elle est en train de le faire à la présente session, ou si elle examinerait les vues exprimées par les gouvernements. Si l'élaboration de la convention devait, en fin de compte, être confié à une conférence de plénipotentiaires, il est inutile que l'Assemblée générale consacre, à la vingt-troisième session, un temps précieux à l'étude de ce rapport. En modifiant au paragraphe 4 l'intitulé de la question inscrite à l'ordre du jour, les auteurs de l'amendement ont manifesté leur désir de voir la Sixième Commission étudier le projet d'articles sur les missions spéciales en même temps que les vues des gouvernements à son sujet. D'autre part, en prévoyant l'examen de la question à la prochaine session, les auteurs entendent que la Sixième Commission aborde ses travaux à la vingt-troisième session; il est évident que, si elle ne les a pas terminés à la fin de la session, elle pourra les poursuivre à la vingt-quatrième ou même à la vingt-cinquième session.

30. On a beaucoup insisté sur la nécessité de laisser aux gouvernements le temps d'étudier le projet d'articles. Or, les gouvernements sont déjà en possession de ce projet et, si un délai de dix mois ne leur suffit

pas pour présenter leurs commentaires et observations, il est à craindre qu'ils ne le feront jamais.

31. La plupart des délégations africaines ont appelé l'attention sur le fait qu'une conférence de plénipotentiaires entraînerait d'importantes dépenses supplémentaires et que le calendrier des conférences internationales était déjà fort chargé. Les nouveaux Etats doivent participer activement au développement progressif du droit international et si, pour des raisons d'ordre financier, l'un ou l'autre de ces Etats n'était pas en mesure de participer à une conférence de plénipotentiaires, les fins recherchées seraient irrémédiablement compromises. En conséquence, la délégation ghanéenne demande instamment aux membres de la Commission d'appuyer l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620.

32. M. MONTENEGRO MEDRANO (Nicaragua) tient à réaffirmer ce qu'il a dit à la 965ème séance afin de souligner l'intérêt que sa délégation porte au projet d'articles sur les missions spéciales. Le Nicaragua estime qu'il est extrêmement important de conclure une convention sur les missions spéciales et qu'il n'est pas nécessaire d'accorder plus de temps aux gouvernements pour examiner le projet d'articles et envoyer leurs commentaires. A son avis, le moment est venu de fixer une date pour l'adoption de cette convention. La délégation du Nicaragua appuiera donc le projet de résolution A/C.6/L.618, tel qu'il est modifié par l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620, étant donné qu'il tend à confier à l'Assemblée générale l'élaboration de la convention envisagée.

33. M. FRANCIS (Jamaïque) voudrait tout d'abord exprimer les vues de sa délégation sur le rôle que devait jouer la Sixième Commission à l'occasion de l'examen de questions telles que celle des missions spéciales. Il est évident que, comme le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine l'a déclaré, on renforcerait le prestige de la Sixième Commission si on lui confiait l'élaboration de la convention envisagée. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République-Unie de Tanzanie se sont inquiétés, à juste titre, du fait que la Sixième Commission, qui est l'organe juridique de l'ONU, a perdu de son efficacité. Rappelant la déclaration que sa délégation a faite à ce sujet en 1963, lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale (832ème séance), M. Francis souligne que l'un des moyens qui s'offrent à la Commission de se régénérer est de participer activement à la formulation de règles du droit international.

34. Le projet de résolution A/C.6/L.618 et l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 sont dans l'ensemble satisfaisants, encore qu'ils appellent des réserves sur certains points. Ils ne contiennent aucune indication sur la façon dont les travaux seraient organisés. Tout porte à croire que le Bureau confiera l'élaboration du projet de convention à la Sixième Commission et, dans ce cas, il y a lieu de se demander s'il sera procédé à nouveau à un débat général, d'une part, sur le projet d'articles de la Commission du droit international et, d'autre part, sur les commentaires des gouvernements et si ce débat sera suivi d'un examen du projet article par article. La délégation mexicaine ayant mentionné la possibilité de charger un groupe de travail largement représentatif d'aider la Sixième Commission dans ses travaux, la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas intérêt à créer un tel groupe de travail à la présente session. Celui-ci pourrait, en effet, examiner les commentaires que les gouvernements feraient parvenir en application du dispositif du paragraphe 2 du projet de résolution, ce qui éviterait l'ouverture d'un nouveau débat général à la prochaine session.

35. M. KHASHBAT (Mongolie) note que tous les orateurs ont unanimement appuyé la recommandation de la Commission du droit international touchant la conclusion d'une convention sur les missions spéciales et que la plupart sont d'avis que la Sixième Commission est l'organe le plus approprié pour élaborer une telle convention; la délégation mongole partage cette opinion. Convaincue que la codification de cette branche du droit diplomatique profitera à tous les Etats et notamment à ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance, la délégation mongole appuie sans réserve le projet de résolution A/C.6/L.618 tel qu'il est modifié par l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620.

36. Le PRESIDENT remercie le Président de la Commission du droit international du précieux concours qu'il a apporté aux travaux de la Sixième Commission.

37. Sir Humphrey WALDOCK (Président de la Commission du droit international) exprime son regret de ne pouvoir rester à New York jusqu'à la fin des travaux de la Commission et réaffirme tout l'intérêt que la Commission du droit international attache aux débats de la Sixième Commission.

La séance est levée à 12 h 50.

Litho in U.N. 77602—December 1967—825